

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 1^{er} décembre 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 34 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Chistian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Eric DIARD - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sabine BERNASCONI - Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Jean-Claude GAUDIN - Christophe MADROLLE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à

VOI 008-770/08/BC

■ Acquisition à titre gratuit auprès de la SNC URBATIS d'une parcelle de terrain située du Chemin Bassin à Marseille (14^{ème} arrdt) - en vue de la réalisation de la voie nouvelle en prolongement du chemin du Bassin
DUFHOP 08/1892/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Conformément à l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger une cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10% de la surface du terrain sur lequel doit être édifié la construction projetée.

La Ville de Marseille qui a délivré le permis de lotir n° 13.055.03.N.0016.LT-PO en date du 6 janvier 2005 au profit de la SNC URBATIS, dont le gérant est la SA FONCIERE MAZARINE, représentée par Monsieur Michel JOUVIN a donc demandé en application de cette réglementation la cession gratuite de 3448 m² au titre du permis de lotir dont 2829 m² soit la totalité de la parcelle cadastrée quartier le Merlan section H n°73 nécessaire à la réalisation de la voie nouvelle en prolongement du chemin du Bassin.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 0004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégations du Conseil de Communauté au Président et au Bureau ;
- L'avis de France Domaine du 25 février 2008 n°2008-214 VO197 ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'acquisition de la parcelle de terrain, appartenant à la SNC URBATIS, permettra à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'acquérir en partie le foncier nécessaire à la réalisation de la voie nouvelle en prolongement du chemin du Bassin.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier par lequel la SNC URBATIS dont le gérant est la SA FONCIERE MAZARINE, représentée par Monsieur Michel JOULIN, s'engage à céder gratuitement à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte une parcelle de terrain située chemin du Bassin 1314 Marseille, cadastrée sous le n°73 de la section H du Merlan pour une contenance de 2829 m².

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer au nom de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le protocole foncier annexé et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Le remboursement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 Décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la 2^{ème} partie de l'acte authentique.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – Opération 2008/00074 – Nature 2111 – Fonction 824 – Sous Politique C 130.

Pour visa
La Vice-Présidente déléguée à la
Voirie et grandes infrastructures routières

Danielle MILON

Pour présentation
Le Président délégué à la commission
Voirie et Signalisation

Christophe MASSE

Certifié Conforme
Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI